© Francis Lefebvre

622 juridiction administrative. — moyens d'ordre public. — classement catégoriel d'un revenu

Une erreur de classement catégoriel d'un revenu (revenus de capitaux mobiliers au lieu de bénéfices non commerciaux) est un moyen d'ordre public que le juge administratif soulève d'office.

(CE 3 mars 1989, n° 69.897, 7e et 9e sous-sections, Nicol ; voir ci-dessus n° 596).

623 juridiction administrative. — substitution de base légale. — notion. — substitution d'une décision à une autre : non. — contentieux de la participation pour raccordement à l'égout

Une somme dont le recouvrement a été poursuivi à tort sur le fondement d'une délibération de conseil municipal prise en application de l'article L. 35-4 du Code de la santé publique ne peut pas être légalement exigée au titre du remboursement de frais de branchement à l'égout prévu par l'article L. 34 du même Code ou d'un enrichissement sans cause.

(CE 6 mars 1989, n° 73.954, 8e et 9e sous-sections, Commune de Frontignan ; voir ci-dessus, n° 592.)

624 réclamation. — délai. — cas de reprise ou redressement. — notion d'acte comportant reconnaissance du redevable

Une lettre de novembre 1977 par laquelle un contribuable, en réponse à une notification de redressement d'octobre 1977 portant sur plusieurs années, donne son accord pour un rehaussement supérieur à celui qui a été notifié pour 1974, en contrepartie d'une réduction des redressements notifiés pour les autres années, constitue un acte valant reconnaissance du redevable pour la partie du rehaussement de 1974 non notifiée mais acceptée. Le contribuable, qui a été imposé en 1978 conformément aux bases qu'il a lui-même proposées, ne peut plus réclamer en 1982 contre l'impôt de 1974, bien que la notification de redressement complémentaire pour 1974 n'ait été adressée qu'en 1978.

(CE 31 mars 1989, n° 57.181, 7e et 9e sous-sections, Montcocol ; voir ci-dessus n° 606.)

625 réclamation. — délai. — en cas de reprise ou de redressement. — champ d'application. — taxation d'office (oui)

Le délai spécial de réclamation ouvert au contribuable par l'article 1932-5 du CGI (transféré à l'article R 196-3 du LPF) en cas de reprise ou de redressement s'applique en cas de taxation d'office pour absence de déclaration.

(CE 1er mars 1989, n° 54.578, 9e et 8e sous-sections, Petersen ; décision non reproduite.)

MM. Ducamin, Prés. – Honorat, Rapp. – Mme Liébert-Champagne, Comm. du Gouv.

Observations

Jurisprudence constante : cf. CE 12 janvier 1977, n° 97.012 : RJF 3/77, p. 117, concl. Rivière DF 14/77, c. 557 ; CE 24 juin 1987, n° 33.739, Plén. : RJF 8-9/87, n° 942.

---

626 réclamation. — qualité pour agir. — signature. — décret du 26 septembre 1985. — signature par un directeur administratif sans mandat équivalant à une absence de signature. — vice de forme couvert, en l'absence d'invitation à régulariser par une demande régulièrement signée au tribunal

I. 1° Le directeur administratif d'une société ne tient pas de ses fonctions le droit de présenter sans mandat exprès une réclamation au nom de celle-ci.

2° La signature d'une réclamation par une personne non habilitée à agir au nom du contribuable équivaut à un défaut de signature de la réclamation par son auteur au sens de l'article 197-3 du LPF.

3° L'article 1er du décret du 26 septembre 1985, permettant au contribuable qui n'a pas été invité à le faire auparavant, à couvrir le vice de sa réclamation résultant du défaut de signature par la présentation au tribunal administratif d'une demande régulièrement signée, est applicable aux litiges sur lesquels les tribunaux administratifs ont statué postérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret.

4° Le vice de forme résultant de la signature d'une réclamation par une personne non habilitée à la présenter au nom de son auteur, est couvert, en l'absence d'invitation préalable à régulariser, par une demande, régulièrement signée, adressée au tribunal administratif.

II. Art. 238 A. 1° Une société établie en France justifie, en tout état de cause, de l'absence de caractère anormal ou exagéré du montant de la redevance qu'elle verse à une société établie en Suisse dans le cadre d'un contrat de concession de service qui l'associe, par un réseau international d'agences de voyage contrôlé par la société suisse, à l'organisation de voyages effectués par les travailleurs immigrés en Europe qui retournent, lors de leurs congés, dans leur pays d'origine.

2° Est regardé comme normal le versement d'une redevance égale à 5 % du chiffre d'affaires correspondant à l'activité d'organisation de voyages de travailleurs immigrés dès lors qu'elle a pour contrepartie l'accès à cette activité et l'accomplissement par la société suisse de tâches de coordination, de publicité et de prise en charge des voyageurs hors des frontières nationales, et qu'elle laisse subsister au profit de la société française une marge brute de 15 à 18 %, supérieure à celle qu'elle dégage sur ses autres activités.

(CE 1er mars 1989, n° 79.218-79.283, 9e et 8e sous-sections, Voyages Wasteels.)

MM. Ducamin, Prés. – Fabre, Rapp. – Mme Liébert-Champagne, Comm. du Gouv. – Me Célice, Av.

Considérant que la société anonyme « Wasteels Investissements » et la société anonyme « Voyages Wasteels », qui viennent aux droits de la société anonyme « Voyages Wasteels » à la suite d'une opération de scission, contestent, la première sous le n° 79 218, la seconde sous le n° 79 283, les mêmes impositions que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a laissées à la charge de l'ancienne société « Voyages Wasteels » ; qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur la recevabilité des demandes présentées par la société « Voyages Wasteels » devant le tribunal administratif le 11 juillet 1983 et le 16 mars 1984 et sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre délégué, chargé du budget, aux conclusions des requêtes tendant à la décharge de la retenue à la source d'impôt sur le revenu :

Considérant qu'aux termes de l'article R.197-3 du LPF, dans la rédaction que lui a donnée l'article 1er du décret du 26 septembre 1985 : « Toute réclamation doit, à peine d'irrecevabilité : ...c. Porter la signature manuscrite de son auteur. – A défaut, l'administration invite par lettre recommandée avec accusé de réception le contribuable à signer la réclamation dans un délai de trente jours... » ; qu'aux termes du dernier alinéa de l'article R.200-2 du même livre : « ... – Les vices de forme prévus aux a, b et d de l'article R.197-3 peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par l'administration, être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif. – Il en est de même pour le défaut de signature de la réclamation lorsque l'administration a omis d'en demander la régularisation dans les conditions prévues au c de l'article R.197-3 » ;

Considérant que le ministre chargé du budget fait valoir que les réclamations adressées à l'administration le 14 mai 1982 au nom de la société « Voyages Wasteels » pour demander notamment la décharge de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu assignée à cette société par avis de mise en recouvrement du 20 juillet 1981 étaient seulement signées d'un directeur administratif et, par suite, n'étaient pas revêtues de la signature d'une personne habilitée à représenter la société ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas invité celle-ci à régulariser ce vice de forme dans les conditions prévues au c de l'article R.197-3 précité du LPF ; que, par suite, ce vice de forme a pu être utilement couvert dans les demandes que la société a, sous la signature d'une personne habilitée à la représenter,

© Francis Lefebvre

adressées le 11 juillet 1983 et le 16 mars 1984 au tribunal administratif ;
Considérant qu'il suit de là, d'une part, que la fin de non-recevoir opposée par le ministre aux conclusions des requêtes tendant à la décharge de la retenue à la source doit être écartée et, d'autre part, que les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, en date du 10 avril 1986, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté comme irrecevables les demandes susmentionnées ; que ledit jugement doit, dans cette mesure, être annulé ;
Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu pour le Conseil d'État d'évoquer, pour y statuer immédiatement, en tant qu'elles ont été formulées dans lesdites demandes, les conclusions relatives à la retenue à la source présentées devant le tribunal administratif par la société « Voyages Wasteels » ;

Sur le bien-fondé des impositions :
Considérant qu'aux termes de l'article 238-A du CGI : « Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en France à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un État étranger ou un territoire situé hors de France et y sont soumises à un régime fiscal privilégié, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré. – Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'État ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France » ;
Considérant qu'à la suite de la vérification de la comptabilité de la société « Voyages Wasteels », qui exerçait une activité d'agence de voyages, l'administration a estimé que, bien qu'elles correspondissent à des opérations réelles, une fraction des sommes versées par cette société, au cours de chacun de ses exercices clos le 31 décembre des années 1975, 1976 et 1977, à la société « Wasteels International », dont le siège est en Suisse, à titre de « redevances » dues en vertu d'un « contrat de concession de service » conclu avec cette dernière, devait, à défaut que fût établi que lesdites redevances ne présentaient pas un caractère anormal ou exagéré, être exclue des charges déductibles de l'entreprise, en application des dispositions précitées de l'article 238 A du CGI et que les sommes correspondantes devaient, en outre, en vertu des dispositions du 1-1° de l'article 109 du code, être regardées comme des revenus distribués, passibles de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis, dès lors qu'elles bénéficiaient à une société n'ayant pas son siège en France ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que le « contrat de concession de service » régissant les rapports de la société « Voyages Wasteels » avec la société « Wasteels International » avait pour objet d'associer la première à l'exploitation, dans le cadre des accords entretenus par la seconde avec l'ensemble des compagnies de transport ferroviaire européennes, de la formule dite des « billets individuels de groupes de travailleurs », destinée aux travailleurs immigrés qui retournent, lors de leurs congés, dans leur pays d'origine ; qu'eu égard à la commission exceptionnelle accordée par les compagnies ferroviaires aux agences autorisées à délivrer ces billets, les redevances, fixées à 5 % du chiffre d'affaires correspondant, contractuellement dues à la société « Wasteels International » en contrepartie de l'accès à ce service et des tâches de coordination, de publicité et de prise en charge des voyageurs hors des frontières nationales assumées par cette société, laissaient subsister, à l'avantage de la société « Voyages Wasteels« , une marge brute comprise, selon les années, entre 15 et 18 %, alors que la marge brute afférente à ses autres activités était de l'ordre de 7 % seulement ; que, compte tenu de l'ensemble de ces données de fait, les sociétés requérantes doivent être regardées comme apportant la preuve que les redevances litigieuses ne présentaient pas un caractère anormal ou exagéré au sens des dispositions précitées ; que, par suite, et en tout état de cause, c'est à tort que l'administration les a exclues des charges déductibles de la société « Voyages Wasteels » ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des demandes et des requêtes, que les sociétés requérantes sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté les demandes de la société « Voyages Wasteels » tendant à la décharge du complément d'impôt sur les sociétés auquel cette dernière a été assujettie au titre de l'année 1975 et du complément de contribution exceptionnelle à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés auquel elle a été assujettie au titre de l'année 1976, à la réduction des compléments d'impôt sur les sociétés auxquels elle a été assujettie au titre de chacune des années 1976 et 1977, et à la décharge de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu qui lui a été assignée pour la période correspondant aux années 1975 à 1977 ;

Décide : Décharge.

Observations

I. 1° CE 25 juillet 1986, n° 41.905 : RJF 11/86, n° 1029.

I. 2° et 4° La jurisprudence n'admettait pas jusqu'à présent que le défaut de mandat comme le défaut de signature, puisse être couvert par la demande adressée au tribunal administratif. Toutefois, l'article 1er du décret n° 85-1049 du 26 septembre 1985 a prévu que le vice résultant du défaut de signature de la réclamation, en l'absence d'invitation de l'administration à régulariser (art. R. 197-3 du LPF), était couvert par une demande régulièrement signée adressée au tribunal administratif (art. R. 200-2 du LPF). On pouvait se demander si la signature d'une réclamation par une personne non habilitée à agir au nom du contribuable (cas de l'absence de mandat exigé par l'article R. 197-4 du LPF) équivalait à un défaut de signature de l'auteur de la réclamation au sens de l'article R. 197-3 du LPF. Le commissaire du Gouvernement, Mme Liébert-Champagne, avait refusé une telle assimilation en se fondant sur la différence entre les hypothèses visées aux articles R. 197-3 et R. 197-4 du LPF. Le Conseil d'État a cependant jugé possible d'admettre une telle assimilation, dans la mesure où la lettre du texte de l'article R. 197-3 ne s'y opposait pas formellement.
Il faut donc en conclure que la possibilité de régularisation prévue par l'article R. 200-2 du LPF s'étend aux cas de toutes les réclamations non signées par leur auteur ou son mandataire, même si elles ont été signées par une personne non habilitée à agir pour leur compte.
Cette nouvelle jurisprudence vient d'être confirmée par une décision du 3 mai 1989, n° 78.223 relative au cas d'une réclamation introduite par un avocat à la Cour au nom d'un contribuable, et signée par un collaborateur salarié de celui-ci ne disposant pas d'un mandat régulier (RJF 6/89, n° 751).

I. 3° CE 4 décembre 1985, n° 47.715 : RJF 2/86, n° 235.

II. 1° Par un « en tout état de cause » le Conseil d'État évite de se prononcer sur l'existence éventuelle, ***contestée*** par le contribuable, d'un régime fiscal privilégié auquel aurait été soumise la société « Wasteels International » dans le canton de Zug en Suisse. Il résulte des conclusions de Mme Liébert-Champagne que l'imposition de la société dans ce canton aurait été, selon l'administration, au maximum de 25 % sur les bénéfices et de 0,2 % sur le capital. Le commissaire du Gouvernement concluait quant à lui à l'existence d'un régime fiscal privilégié : comparer CE 27 juillet 1988, n° 53.002, SA Auriège : RJF 11/88, n° 1204, concl. Fouquet Rev. Sociétés 1/89 (taux maximum d'environ 46 % dans le canton de Genève) ; CE 25 janvier 1989, n° 49.847, Hempel Peintures Marine France : RJF 3/89, n° 274 (taux de 37 % au Danemark).
On soulignera que la question réservée en l'espèce par le Conseil d'État est différente de celle de portée plus générale qu'il avait réservée par sa décision du 27 janvier 1989, n° 58273, SA Agria France : RJF 3/89, n° 284 (faut-il soulever d'office la question de l'existence d'un régime fiscal privilégié lorsqu'elle n'est pas contestée par le contribuable) : et il l'a d'ailleurs depuis tranchée par sa décision du 22 février 1989, n° 71.593, CO Plan : RJF 4/89, n° 427.
Si le Conseil d'État avait été dans l'obligation de trancher la question de l'existence en l'espèce d'un régime fiscal privilégié et s'il avait conclu de façon positive, il aurait dû se prononcer en outre, notamment, sur la question, signalée par le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions, du rôle de la commission départementale des impôts. Celle-ci consultée avait été d'avis que le montant de la redevance ne présentait pas de caractère anormal ou exagéré.

© Francis Lefebvre

Le jurisprudence de Plénière du 27 juillet 1988, n° 50.020, SARL Boutique 2M : RJF 10/88, n° 1139 avec concl. Fouquet p. 577, aurait logiquement conduit à la conclusion que l'avis de la commission renversait la charge de la preuve sur ce point.
2° Il résulte des conclusions de Mme Liébert-Champagne que les compagnies de chemin de fer avec lesquelles la société suisse négociait, accordaient aux sociétés du réseau « Wasteels » la quasi exclusivité de la vente des « billets individuels de groupes de travailleurs », des conditions tarifaires privilégiées et une « super-commission » égale à 10 % du plein tarif qui s'ajoutait à la commission d'agence habituelle. La société française qui vendait les billets départ France, bénéficiait ainsi, grâce à la société suisse, d'avantages importants dont elle ne rétrocédait qu'une partie à la société suisse. L'administration qui ne contestait pas la réalité des services rendus par la société suisse à la société française, avait estimé, en revanche, leur rémunération exagérée et réintégré les 3/5es de la redevance dans les résultats de la société française.
On rappellera enfin, en tout état de cause, comme le commissaire du Gouvernement, que la retenue à la source ne pouvait être légalement pratiquée sur des revenus présumés distribués en application de l'article 109-1-1° du CGI en Suisse, compte tenu des termes de la convention franco-suisse : CE 30 mars 1987, n° 52.754, Plén. : RJF 5/87, n° 488, avec conclusions Martin Laprade p. 262.

---

627 réclamation. — qualité pour agir. — société civile immobilière en liquidation amiable. — associé sans mandat (non)

En cas de liquidation amiable anticipée d'une société civile immobilière, seul le liquidateur a qualité pour présenter une réclamation au nom de la société dissoute, à l'exclusion d'un associé sans mandat qui n'a pas été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mises à la charge de la société.

(CE 29 mars 1989, n° 71.510, 7e et 9e sous-sections, L'Orée du Parc.)

MM. Groux, Prés. – Abraham, Rapp. – Fouquet, Comm. du Gouv.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 197-4 du LPF. « Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier... Toutefois il n'est pas exigé de mandat des avocats inscrits au barreau ni des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ont le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire de la réclamation a été mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mentionnées dans cette réclamation » ;
Considérant que, dans la réclamation présentée, le 25 mai 1982, au directeur des services fiscaux de la Haute-Savoie, la SCI « L'Orée du Parc » a contesté les impositions forfaitaires mise à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 ; que cette réclamation portait la signature de M. Bonnet ; qu'avant le 25 mai 1982, les associés avaient décidé de dissoudre la société par anticipation et désigné comme liquidateur M. Jenner ; que seul ce dernier pouvait, à raison de ses fonctions, agir au nom de la société sans mandat ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'à cette même date M. Bonnet ait été, en tant qu'associé, mis personnellement en demeure d'acquitter les impositions mises à la charge de la société ; qu'enfin il est constant que M. Bonnet n'a produit aucun mandat l'habilitant à agir au nom de celle-ci ; que, faute d'avoir été précédée d'une réclamation régulièrement présentée à l'administration, la demande en décharge des impositions ci-dessus mentionnées, dont la société a saisi au tribunal administratif de Grenoble, n'était donc pas recevable ; que la SCI « L'Orée du Parc » n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ladite demande ;
Décide : Rejet.

Observations

Cf. précédent : CE 4 octobre 1978, n° 6.579 : RJF 11/78, n° 504. L'associé d'une société civile n'est d'ailleurs pas recevable sans mandat à agir contre l'imposition à l'impôt sur les sociétés de la société : CE 7 décembre 1983, n° 30.389 : RJF 2/84, n° 245. Mais l'associé invoquait, en l'espèce, sa qualité de gérant antérieurement à la liquidation.
Si l'intéressé avait été mis personnellement en demeure d'acquitter sa quote-part des impositions mises à la charge de la société, il aurait pu effectivement la contester par voie de réclamation : CE 26 juillet 1985, n° 38.585 : RJF 10/85, n° 1394.
Il résulte des conclusions qu'il s'agissait d'une société transparente de l'article 1655 ter du CGI.

---

628 réclamation. — qualité pour agir. — représentant d'une personne morale n'ayant pas son siège social en France. — mandat nécessaire

Le représentant que les personnes morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social, doivent désigner en application de l'article 223 quinquies A du CGI, ne tient ni de ses fonctions, ni de sa qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Par suite, il ne peut sans mandat régulier introduire une réclamation contentieuse pour le compte de la société qu'il représente.

(TA Nice 30 décembre 1988, n° 1446/88/III.)

MM. Salvadori, Prés. – Schambill, Rapp. – Duchon Doris, Comm. du Gouv.

Considérant que la société A, qui a son siège à Vaduz (Liechtenstein) et possède un appartement à Port-la-Galère (Alpes-Maritimes) demande, dans la requête n° 267/84/III, la décharge, pour les années 1977 et 1978, et la réduction, pour les années 1979 et 1980, des cotisations d'impôt sur les sociétés établies à son nom à raison de ses revenus de source française, et dans la requête n° 226/84/III, la décharge, pour les années 1977 et 1978, et la réduction, pour les années 1979 et 1980, de la retenue à la source qui lui a été assignée sur le fondement de la présomption de distribution édictée à l'article 115 quinquies du CGI ;
Considérant que les requêtes de la société A présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;
Considérant qu'aux termes de l'article R* 197-4 du LPF, « Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Le mandat doit, à peine de nullité, être produit en même temps que l'acte qu'il autorise ou enregistré avant l'exécution de cet acte. – Toutefois, il n'est pas exigé de mandat... des personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur qualité, on le droit d'agir au nom du contribuable... » ; qu'aux termes de l'article R. 200-2 de ce même Livre, «... Lorsque les requêtes sont introduites au nom d'un contribuable par un mandataire, les dispositions de l'article R* 197-4 sont applicables... » ;
Considérant que pour demander le dégrèvement des cotisations qu'elle conteste, la société A a adressé au service des impôts compétent les 18 février et 4 mai 1982, deux réclamations signées par M. X, pour le compte de la Société B, qui se présentait elle-même comme ayant la qualité de représentant fiscal en France de la Société ; qui si M. X se prévaut de cette qualité, dont il prétend qu'elle était connue de l'administration depuis une correspondance du 13 avril 1981 et qu'elle aurait justifié le dépôt par ses soins des déclarations fiscales de la société requérante et de demandes de remboursement d'impôt pour le compte de cette dernière, il est constant que le représentant que les personnes morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens sans y avoir leur siège social, doivent désigner à l'invitation du service des impôts, en application des dispositions de l'article 223 quinquies A du CGI, est seulement autorisé à « recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt » ; que ce représentant ne tient ni de ses fonctions ni de sa qualité le droit d'agir au nom du contribuable ; qu'ainsi, la circonstance que M. X ait avisé l'administration, le 13 avril 1981, que la société A était représentée en France au plan fiscal par la société B ne saurait dispenser cette dernière ni M. X, dont les fonctions au sein de la Société B ne sont d'ailleurs pas précisées, de produire un mandat régulier l'autorisant à présenter une réclamation contentieuse devant le Directeur pour le compte de la société ; que ni M. X ni la Société B ne justifient d'un mandat régulier en ce sens ; que, dans ces conditions, les réclamations au Directeur étaient irrecevables ; qu'ainsi, et alors même que M. X aurait reçu mandat le 20 février 1984 de déposer toute requête au tribunal au nom de la société A, les requêtes adressées au tribunal sont irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées, sans que le requérant puisse utilement se prévaloir des dispositions du décret n° 85-1049 du 28 septembre 1985, relatif au